

Annexe 21 : Décret n°0077/PR/MER du 22 mars 2021 portant réorganisation du Groupe d'Intérêt de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives au Gabon

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DE LA RELANCE

REPUBLIQUE GABONAISE
Union - Travail - Justice

N° 0077

Décret n° /PR/MER
portant réorganisation du Groupe
d'Intérêt de l'Initiative pour la
Transparence des Industries Extractives
au Gabon

Le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 01/2005 du 4 février 2005 portant statut général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 14/2005 du 08 août 2005 portant Code de Déontologie de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensembles les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 0335/PR/MIM du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Industrie et des Mines ;

Vu le décret n° 0458/PR/MPERH du 19 avril 2013 portant attributions et organisation du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Ressources Hydrauliques ;

Vu le décret n° 0456/PR/MAECIFNIR du 19 avril 2013 portant attributions et organisation du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération Internationale, de la Francophonie, chargé du NEPAD et de l'Intégration Régionale ;

Vu le décret n° 00535/PR/MEFBP du 08 juillet 2005 portant création, attributions et organisation du Groupe d'Intérêt de l'Initiative de Transparence des Industries Extractives ;

Vu le décret n° 332/PR/MEEDD du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'économie, de l'emploi et du développement durable, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 000227/PR du 16 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

- deux représentants de la presse.

Le Groupe Multipartite peut être complété en tant que de besoin, sans toutefois excéder vingt-cinq membres.

Article 11 : Le Groupe Multipartite peut faire appel à toute autre personne dont l'expertise est jugée nécessaire à ses travaux.

Article 12 : Les membres du Groupe Multipartite sont désignés par les autorités ou les organismes dont ils relèvent.

Les membres du collège représentant la société civile sont issus des organisations non gouvernementales les plus représentatives de leur secteur.

Leur désignation est matérialisée par arrêté du ministre chargé de l'Economie.

Article 13 : A l'exception du Président, le mandat de membre du Groupe Multipartite a une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Article 14 : Le mandat de membre du Groupe Multipartite prend fin :

- à l'expiration de sa durée normale ;
- à la démission, au décès ou en cas d'empêchement dûment constaté du titulaire ;
- en cas de révocation pour quelque cause que ce soit ;
- en cas de conflit d'intérêt, tel que la détention, sous quelque forme que ce soit, d'intérêt dans une structure ou avec une personne soumise au contrôle de l'ITIE Gabon.

Article 15 : En cas d'application de l'article 14 ci-dessus, le nouveau membre représentant son collège achève le mandat du membre dont le mandat a pris fin.

Article 16 : Les fonctions de membres du Groupe Multipartite sont gratuites.

Toutefois, il peut être alloué aux intéressés des compensations financières en contrepartie des sujétions liées à l'accomplissement de leurs missions, dans les conditions et selon des modalités fixées par les textes en vigueur.

Outre les compensations financières prévues à l'alinéa ci-dessus, les membres du Groupe Multipartite ont droit aux frais de restauration, de transport et de séjour nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, conformément aux modalités prévues par les textes en vigueur.

Article 17 : Le Groupe Multipartite se réunit au moins une fois par mois ou en tant que de besoin, sur convocation de son président, de sa propre initiative ou à la demande du ministre assurant la tutelle technique.

L'ordre du jour, préparé par le Secrétariat Technique Permanent, est communiqué aux membres du Groupe Multipartite au plus tard quinze jours avant la date de la réunion.

Tout membre du Groupe Multipartite a le droit de soumettre un sujet de débat à l'ordre du jour. Ce dernier est soumis aux autres membres et adopté à la majorité.

Les sessions du Groupe Multipartite sont consignées dans un rapport signé des membres.

Article 18 : Le secrétariat des travaux du Groupe Multipartite est assuré par le Secrétariat Technique Permanent.

Section 2 : Du Secrétariat Technique Permanent

Article 19 : Le Secrétariat Technique Permanent est l'organe exécutif et technique de l'ITIE Gabon.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de veiller à l'application des résolutions du Groupe Multipartite et d'en suivre la mise en œuvre ;
- de préparer le plan de travail annuel, les rapports de suivi et les autres documents de l'ITIE Gabon ;
- de préparer les projets de budget de l'ITIE Gabon ;
- de préparer tout projet de statuts et de règlement intérieur de l'ITIE Gabon ;
- de participer à la préparation des rapports sur les revenus des industries extractives, en collaboration avec les autres administrations et organismes concernés ;
- d'instruire et préparer les dossiers à soumettre au Groupe Multipartite ;
- de rédiger les comptes rendus des réunions et les rapports d'activités annuel du Groupe Multipartite ;
- de collecter les données devant servir à alimenter l'ITIE Gabon ;
- d'assurer la gestion, la mise à jour et l'archivage des documents relatifs aux activités de l'ITIE Gabon ;
- de proposer au Groupe Multipartite toute mesure susceptible de contribuer à la vulgarisation de la norme ITIE au Gabon ;
- d'élaborer les projets de stratégies de communication de l'ITIE Gabon et d'en assurer la diffusion ;
- de suivre les tâches et diligences d'ordre administratif et financier concourant à l'exécution des missions de l'ITIE Gabon.

Article 20 : Le Secrétariat Technique Permanent est placé sous la supervision d'un Secrétaire Technique Permanent.

Le Secrétaire Technique Permanent est recruté par le Groupe Multipartite de l'ITIE Gabon, après appel à candidature, conformément aux dispositions des textes en vigueur, parmi les personnes attestant d'une expertise avérée dans les domaines d'activités de l'ITIE Gabon et jouissant d'une bonne moralité.

Article 21 : Le Secrétaire Technique Permanent anime et coordonne les travaux du Secrétariat Technique Permanent. Il rend compte périodiquement de son activité au Président de l'ITIE Gabon.

Article 22 : Les personnels du Secrétariat Technique Permanent sont constitués d'agents publics mis à disposition et d'agents régis par le Code du travail.

Ils sont recrutés par le Secrétaire Technique Permanent, après appel à candidature, conformément aux dispositions des textes en vigueur, parmi les personnes attestant d'une expertise avérée dans les domaines d'activités de l'ITIE Gabon et jouissant d'une bonne moralité.

Article 23 : Les agents publics recrutés au Secrétariat Technique Permanent sont mis à disposition par les organismes et les administrations dont ils relèvent.

Leur mise à disposition est matérialisée par arrêté du Ministre chargé de l'Economie.

Article 24 : Sur proposition du Secrétaire Technique Permanent, le Président de l'ITIE Gabon peut recruter des experts issus du secteur privé, attestant d'une expertise avérée dans leurs domaines de compétences et jouissant d'une bonne moralité.

Article 25 : Les personnels du Secrétariat Technique Permanent sont recrutés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Toutefois, ce mandat peut prendre fin dans les cas suivants :

- à la démission, au décès et en cas d'empêchement dûment constaté ;
- en cas de révocation pour quelque cause que ce soit ;
- en cas de conflit d'intérêt, tel que la détention, sous quelque forme que ce soit, d'intérêt dans une structure ou avec une personne soumise au contrôle de l'ITIE Gabon.

Article 26 : Les droits et avantages des personnels du Secrétariat Technique Permanent ainsi que la rémunération des experts sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Economie.

Article 27 : Le Secrétariat Technique Permanent ne peut excéder vingt membres.

Chapitre 3 : Des ressources

Article 28 : Les ressources financières de l'ITIE Gabon sont constituées :

- des subventions de l'Etat et des autres collectivités publiques ;

- des contributions des organismes nationaux et internationaux publics et privés ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources affectées.

Article 29 : La gestion des ressources de l'ITIE Gabon est régie par les règles de comptabilité de droit privé.

Article 30 : Le président de l'ITIE Gabon est l'ordonnateur du budget. Il peut, en tant que de besoin, déléguer cette compétence au Secrétaire Technique Permanent.

Chapitre 4 : Des dispositions diverses et finales

Article 31 : Les autres modalités d'organisation et de fonctionnement de l'ITIE Gabon sont fixées par ses statuts approuvés par arrêté du Premier Ministre.

Article 32 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature, nécessaires à l'application du présent décret.

Article 33 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°579/PR/MEPPDD du 22 décembre 2016 portant réorganisation du Groupe d'Intérêt de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (GI-EITI Gabon), sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 22 MARS 2021

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;


Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;


Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

Le Ministre de l'Economie et de la Relance ;


Nicole Jeanine Lydie ROBOTY, Épouse MBOU

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics ;


Sosthène OSSOUNGOU NDIBA

Le Ministre du Pétrole, du Gaz et des Mines ;


Vincent de Paul